



**ARRETE N° DGS/SAJ/MP/2022-2 relatif aux mesures sanitaires en vigueur
dans les locaux et enceintes de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire
2021/2022**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3136-1 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-1 et R.712-1 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifiée par la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 et la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire modifié ;

Vu la circulaire du 5 août 2021 relative aux conditions sanitaires de la rentrée du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu la circulaire du 29 décembre 2021 relative au télétravail dans la fonction publique de l'État et au respect des règles sanitaires renforcées dans le cadre du travail sur site, du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu la circulaire du 29 décembre 2021 relative aux mesures sanitaires, du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Vu l'arrêté n° DGS/SAJ/MP/2022/01 du 5 janvier 2022 relatif aux mesures sanitaires en vigueur dans les locaux et enceintes de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2021/2022.

Article 1^{er}

L'arrêté n° DGS/SAJ/MP/2022/01 du 5 janvier 2022 relatif aux mesures sanitaires en vigueur dans les locaux et enceintes de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2021/2022 est abrogé.

Article 2

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des personnels et usagers de l'Université d'Orléans, ainsi qu'à leurs éventuels accompagnateurs et représentants, et aux personnes extérieures invitées. Il fixe les mesures sanitaires en vigueur dans les locaux et enceintes de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2021/2022.

Article 3

Hormis les cas dérogatoires définis à l'article 4 du présent arrêté, le port d'un masque est obligatoire au sein de l'ensemble des locaux de l'université (amphithéâtres, salles de cours ou de TD, lieux de sports, halls, couloirs, bureaux des personnels enseignants et administratifs, laboratoires, bibliothèques, etc.)

Lorsqu'un sens de déplacement est matérialisé au sein des locaux par l'administration, celui-ci doit être impérativement respecté.

Les masques autorisés sont :

- Les masques anti-projections respectant la norme EN 14683 ;
- Les masques fabriqués en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou importés, mis à disposition sur le marché national et ayant bénéficié d'une dérogation consentie par le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en application de l'article R. 5211-19 du code de la santé publique.

La présente obligation ne s'applique pas à l'extérieur, dans les enceintes de l'Université d'Orléans, sauf dans le cas où un arrêté préfectoral ou municipal prescrit sur son territoire l'obligation du port du masque dans tous les établissements recevant du public, en intérieur comme en extérieur, lorsque la distanciation physique entre les personnes ne peut être respectée (4 m² par personne). Seules les composantes de l'Université d'Orléans qui se situent dans le champ d'application de cet arrêté préfectoral ou municipal ont alors l'obligation d'imposer le port du masque à l'extérieur, dans leurs enceintes. Cette obligation demeure tant que l'arrêté préfectoral ou municipal est en vigueur.

Article 4

Le port du masque n'est pas obligatoire durant la pratique des activités sportives, tant à l'intérieur des locaux qu'à l'extérieur.

Les activités sportives se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par leur nature même, ces activités ne le permettent pas.

Article 5

La présentation du passe vaccinal est requise pour tous les participants lors d'événements culturels, sportifs, colloques et séminaires scientifiques, dès lors qu'il est prévu que l'évènement accueille au moins 50 personnes simultanément ET qu'il accueille des participants extérieurs à l'Université d'Orléans.

Les personnes extérieures à l'Université d'Orléans sont celles qui ne sont pas habituellement hébergées dans ses locaux.

Si l'évènement est organisé à l'extérieur de l'Université d'Orléans, il est soumis au contrôle du passe vaccinal dès lors que l'accueil d'au moins 50 personnes simultanément est prévu, qu'elles soient en tout ou partie extérieures à l'établissement.

Article 6 : dérogation en cas de handicap

Tout étudiant/usager dont le handicap ou les conditions de santé justifient une dérogation à l'obligation de distanciation physique avec son accompagnateur ou à celle du port du masque, doit se rendre à la Passerelle Handicap muni d'un certificat médical justifiant cette dérogation. Après avis d'un médecin

du Service de Santé Universitaire, un arrêté du Président de l'université d'Orléans lui sera délivré qui spécifiera les conditions de dérogation aux articles 1 à 5 du présent arrêté en fonction des activités.

Article 7

Les Directeurs de composantes, Responsables des services administratifs et Directeurs des services communs et centraux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté à compter de sa publication.

Fait à Orléans, le 2 février 2022

Le Président de l'Université d'Orléans,



Éric BLOND